



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

113^e session

Genève, 10-13 octobre 2017

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Amendements aux Règlements concernant les véhicules**fonctionnant au gaz : Règlement n° 67 (Véhicules alimentés au GPL)****Proposition de série 02 d'amendements au Règlement n° 67
(Véhicules alimentés au GPL)****Communication de l'expert de l'Allemagne***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, a pour objet une nouvelle série d'amendements au Règlement n° 67 visant à améliorer les spécifications concernant le bloc multivannes équipant les véhicules alimentés au gaz de pétrole liquéfié (GPL) et celles concernant l'installation et l'inspection des réservoirs à GPL et de leurs accessoires. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 67 figurent en caractères gras pour les ajouts.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphes 6.15.8 et 6.15.8.1, modifier comme suit :

« 6.15.8 Dispositions relatives à la soupape de surpression (soupape de décompression)

6.15.8.1 La soupape de surpression doit être montée à l'intérieur du réservoir ou sur le réservoir, dans la zone où le carburant est en phase gazeuse. **Tous les organes reliant la soupape de surpression à la zone gazeuse doivent être en métal.** ».

Paragraphe 6.15.8.7, modifier comme suit :

« 6.15.8.7 Le dispositif de surpression doit être monté sur le réservoir dans la zone gazeuse. **Tous les organes reliant le dispositif de surpression à la zone gazeuse doivent être en métal.** ».

Ajouter un nouveau paragraphe 17.1.6.1, libellé comme suit :

« **17.1.6.1 Nonobstant les dispositions du paragraphe 17.1.6, il faut veiller à ce qu'un accès suffisant au réservoir à GPL et à ses accessoires permette une inspection visuelle (périodique) sans qu'il soit nécessaire de démonter un organe ou un élément du capot de protection.** ».

II. Justification

S'agissant des paragraphes 6.15.8.1 et 6.15.8.7 :

1. Cette proposition répond à la nécessité d'améliorer les prescriptions du Règlement. Elle est fondée sur les documents informels GRSG-112-31 et GRSG-112-32 déjà présentés à la 112^e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG).

2. En 2014, en Allemagne, un véhicule alimenté au GPL a pris feu à la suite d'un accident. Au cours des opérations de secours, le réservoir à GPL a explosé, blessant 10 pompiers plus ou moins grièvement.

3. Dans son analyse de l'accident, l'autorité d'homologation de type allemande (KBA) a conclu que le tuyau reliant la soupape et le dispositif de surpression du bloc multivannes à la zone gazeuse était abîmé et que des fragments de tuyau bloquaient la soupape et le dispositif de surpression de sorte que la pression n'avait pu être abaissée à temps. La soupape et le dispositif de surpression fonctionnaient, mais les fragments réduisaient la section réelle du tuyau en question et empêchaient la détente.

S'agissant du paragraphe 17.1.6.1 :

4. Depuis 2012, plusieurs accidents se sont produits, dans lesquels des bouteilles de type 1 de véhicules alimentés au gaz naturel comprimé (GNC) (sur des véhicules équipés d'origine) ont explosé lors de leur remplissage. D'après les enquêtes, ces explosions étaient dues à la corrosion. Un autre constructeur d'origine confronté à des problèmes similaires avec des bouteilles de type 1 a, à la suite de ces accidents, entrepris de rappeler et d'échanger les bouteilles. La corrosion (et d'autres détériorations) apparaissent en utilisation normale non seulement sur les véhicules alimentés au GNC, mais aussi sur les véhicules alimentés au GPL. Il convient par conséquent de modifier également le Règlement n° 67.

5. Le paragraphe 17.1.6 du Règlement n° 67 précise que « l'équipement GPL doit être installé de telle manière qu'il soit le mieux possible protégé contre les détériorations dues par exemple au déplacement d'éléments du véhicule, aux chocs, à la poussière de la route ou aux opérations de chargement et déchargement des véhicules ou à des mouvements de la charge transportée ». Par conséquent, il y a normalement un capot ou une autre sorte de couvercle protégeant notamment la bouteille ou le réservoir, ce qui favorise la corrosion.

6. Même si le Règlement n° 67 ne prescrit pas expressément la requalification périodique des réservoirs contrairement au Règlement n° 110, les effets de la corrosion des réservoirs à GPL sont similaires à ceux qui sont observés sur les bouteilles de GNC.

7. Le paragraphe 17.8.7, qui précise que « tous les raccords doivent être situés dans des emplacements accessibles pour inspection », peut aussi être incompatible avec les solutions susmentionnées. La présente proposition vise à satisfaire en même temps aux prescriptions de protection adéquate et d'accès suffisant à la bouteille et à ses accessoires pour permettre une inspection visuelle régulière. L'accès pourrait se faire, par exemple, par une trappe d'inspection placée dans le capot.
